

LE GÉNÉRATEUR

Dispositif de soutien au développement d'activités économiques

PASS *Commerce et artisanat* (1)

Secteurs Haut de Jaurès, Recouvrance et Kerinou

cofinancé par



Cette aide fait partie du dispositif « Le Générateur » porté par Brest métropole depuis 2018. Elle vise à soutenir les entreprises commerciales et artisanales, les associations, dans leurs investissements visant à se développer et à se moderniser sur les zones à forte vacance de pas-de-porte (>15%), en lien avec le périmètre du projet urbain.

OBJECTIFS

Dynamiser l'activité économique des TPE (commerce et artisanat) et associations en accompagnant la modernisation de ces structures par :

- ▶ Un soutien à l'installation et au développement d'activité en centralité sur les secteurs à forte vacance commerciale (>15%) : quartiers du Haut de Jaurès, de Recouvrance et de Kerinou⁽²⁾
- ▶ Un soutien aux investissements réduisant les impacts environnementaux.
- ▶ Un soutien à la numérisation et la digitalisation.

BÉNÉFICIAIRES

- ▶ **Toute entreprise commerciale ou toute entreprise artisanale** inscrite au Registre National des Entreprises (RNE) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), ou **association** loi 1901 inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) disposant d'un n° SIREN :
- **qui exerce une activité commerciale ou artisanale correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie**, et dont le chiffre d'affaires est majoritairement constitué d'une clientèle de particuliers ;
- **de 7 salariés CDI ETP maximum (hors Gérant/Président) ;**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT ;**
- **qui devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.**

Exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire (boucher, boulanger, fromager...), bâtiment (peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...), fabrication (céramiste, ébéniste, graveur, métallier...), de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...).

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan (droits d'entrée, pourcentage par rapport au chiffre d'affaires, contrat d'approvisionnement, propriété du stock, liberté sur la politique des prix, sur la communication...) (cf. recueil jurisprudence), et de mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Dans le cas d'une entreprise liée à une ou plusieurs autres entreprises, au sens de la définition européenne de la PME, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaires énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des entreprises liées.

Dans le cas d'une entreprise majoritairement détenue par une ou plusieurs personnes physiques détenant majoritairement d'autres entreprises, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaire énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des autres entreprises détenues par la ou les personnes physiques les détenant.

Sont exclus du dispositif :

- Les créations d'activités commerciales situées dans une Zone d'Activités Économiques (ZAE)⁽³⁾.
- **Toutes les activités ne correspondant pas aux services de proximité et à la notion d'activités artisanales et commerciales de services courants nécessaires à la population desservie**, et notamment : les entreprises de travaux publics, le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services, les activités de services à la personne, les activités de loisirs, de culture, le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières, les SCI (sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation) – Liste non exhaustive.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

► **Localisation des projets⁽²⁾ :** secteurs du Haut de Jaurès, Recouvrance et Kérinou, quartiers à fort taux de vacance commerciale (> 15%).

► **Opérations éligibles :** création, reprise, modernisation ou extension d'activité situées dans le périmètre des centralités défini par la métropole.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration. Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

► **Nature des dépenses éligibles :**

● **Investissements immobiliers, de production et d'équipement :**

- Travaux immobiliers (cf. tableau p.3).
- Travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques...
- Équipements et matériel de production (chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...).
- Investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité.

● **Investissements immatériels** liés à la réalisation d'une prestation de conseil ou d'un diagnostic réalisé par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule partie restant à charge pour l'entreprise :

- En matière de transition écologique (énergie, eau, flux, déchets...).
- Responsabilité sociétale des entreprises (RSE).
- Accessibilité.
- Sur la stratégie commerciale.
- Sur la cybersécurité.

● **Investissements matériels permettant d'améliorer les impacts environnementaux**

- Investissements permettant de réaliser des économies d'énergie.
- Investissements permettant de réduire les déchets.
- Investissements permettant de réduire l'impact sur la consommation d'eau et les rejets.

● **Numérisation, digitalisation**

■ **Conseil et formation :**

- investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en numérique ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...) réalisée par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule partie restant à charge pour l'entreprise.
- formation individuelle à la gestion du nouveau site internet (plafonnée à 1 jour).

■ **Réalisation :**

- Réalisation ou refonte de site internet (hors dépenses d'abonnement, hébergement, maintenance).
- Réalisation de module e-commerce (hors création de visuels et frais de publicité).

■ **Investissement matériel informatique :**

- Équipement informatique nécessaire.
- Investissements numériques de production et de commercialisation (logiciels de caisse...), digitalisation de la relation clients (CRM...).

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas lors de l'instruction puis de la validation du projet par l'EPCI au regard du programme présenté et leur lien direct avec le projet, notamment pour les investissements immatériels.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible, l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

► **Ne sont pas éligibles :**

- L'acquisition de matériel en location.
- Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum.
- Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux, drones...).
- Les consommables.
- Les travaux réalisés en auto-construction.

CALCUL DE LA SUBVENTION

► **Taux :** 30 % des investissements subventionnables.

► **Plafond de l'aide :** 5 000 €⁽⁴⁾.

► **Plancher d'investissements subventionnables :** 6 000 €⁽⁴⁾ (quelle que soit la nature de l'investissement).

► **Cofinancement :** 70/30 entre Brest métropole et la Région Bretagne respectivement.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

► La chambre consulaire sera invitée à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec la métropole, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet.

► La métropole instruira le dossier, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire et s'assurera de la communication partenariale faite autour du dispositif.

⁽¹⁾ Pass commerce et artisanat : dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales. Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire.

⁽²⁾ Nouveaux périmètres d'éligibilité : Cf. Page 4.

⁽³⁾ Zone d'Activités Économiques (ZAE) : tout espace géographique communautaire ou non communautaire regroupant plusieurs entreprises artisanales et commerciales desservies par une voirie publique ou privée commune.

⁽⁴⁾ Le montant HT ou TTC sera appliqué en fonction du régime fiscal d'assujettissement à la TVA.

● PRISE D'EFFET ET DURÉE

- ▶ L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise ou de l'association, ainsi que de l'avis de la personnalité qualifiée comme la chambre consulaire.
- ▶ Un délai de 3 ans minimum devra exister entre deux demandes de subvention, et ce même si le plafond de subvention n'est pas atteint. Une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé. La durée d'exécution du programme est limitée à 3 ans.
- ▶ La date de démarrage du dispositif (permettant à l'entreprise de commencer effectivement les travaux) est fixée à la date d'accusé réception de la demande de subvention par Brest métropole.
- ▶ Le délai entre la lettre d'intention et le dépôt de dossier est de 3 mois dans le cas général. Il peut être porté à 6 mois en cas de mise en œuvre d'un diagnostic de transition écologique et des investissements préconisés.
- ▶ Le délai accordé pour communiquer à Brest métropole les factures acquittées est fixé à 18 mois.

◆ VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison du total des aides versées sur les dossiers soldés, aux entreprises et associations bénéficiaires sur la période et sur présentation d'un état récapitulatif de la métropole.

■ RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* ou le règlement qui succédera à ce règlement n° 1407/2013 à son échéance.

▲ CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

- ▶ La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50 % (État et collectivités territoriales).
- ▶ L'aide n'est pas cumulable avec le PASS investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
- ▶ L'aide peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

● ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser pour lui-même et, en tant qu'opérateur à informer le bénéficiaire final, de certaines actions de communication. Il s'agit notamment de :

- Mettre en évidence les supports de communication « Le Générateur » et « PASS Commerce et Artisanat » fournis par Brest métropole et la Région Bretagne.
- Faire mention de "avec le soutien de Brest métropole et de la Région Bretagne" et/ou à intégrer le logo de la Métropole et de la Région Bretagne : aux documents officiels, publications en lien avec le projet subventionné (ex : rapport de stage ou d'étude, bilan, diaporama d'une formation subventionnée, etc.); aux supports de communication en lien avec l'opération (ex : site web, newsletter, etc.) ; dans les rapports avec les médias en lien avec le projet...

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

ELIGIBLES

Travaux de mise aux normes.

Travaux de mise en accessibilité.

Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons.

Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme.

Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale. Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global.

Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine).

NON ÉLIGIBLES

Construction neuve.

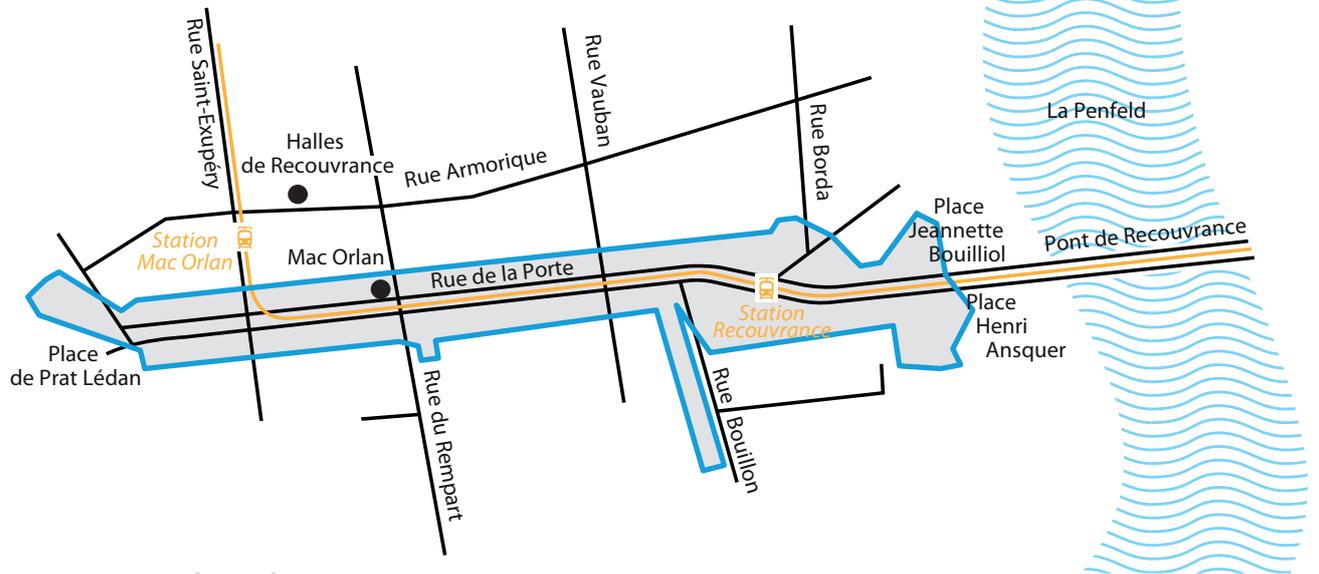
Extension de local.

Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture.

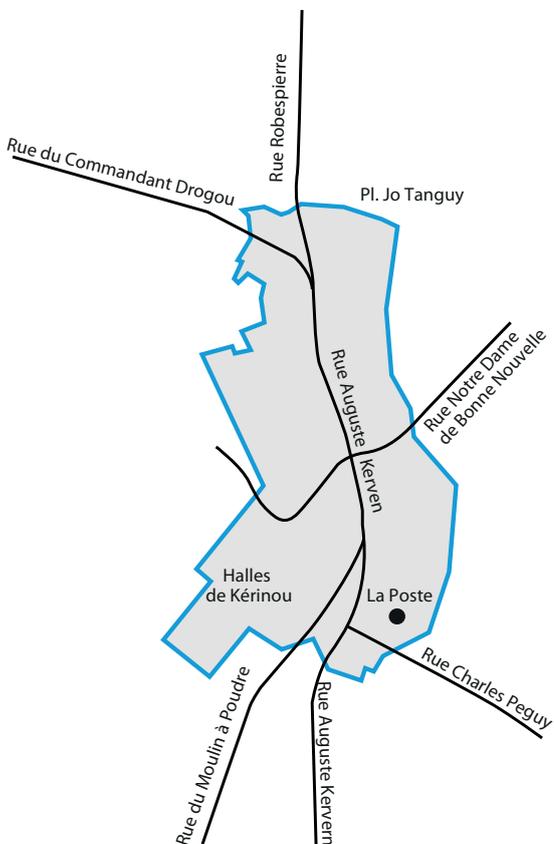
Honoraires de maîtrise d'œuvre.

PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION

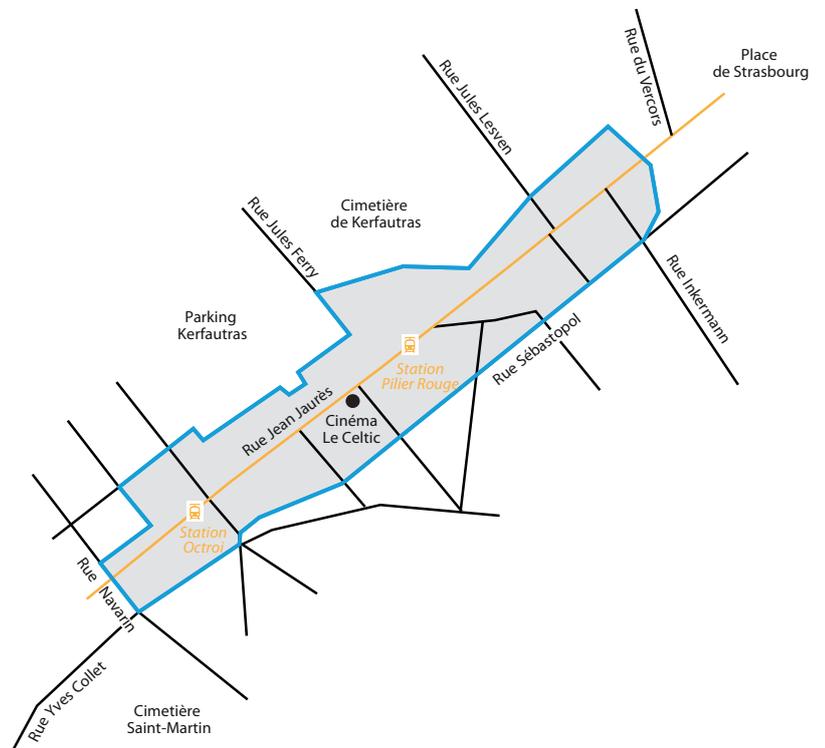
Secteur de RECOUVRANCE



Secteur de KERINOU



Secteur HAUT DE JAURÈS



Découvrez et participez au projet urbain :
jeparticipe.brest.fr | brest.fr | 02 98 33 50 50

